

Les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle réglementation

18 février 2010

Conférence organisée par le Master 2 Droit du Multimédia et de l'Informatique

Par Etienne Margot-Duclot

Le 18 février 2009, à l'occasion du débat parlementaire sur le projet de loi « *relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* », les étudiants du Master 2 Droit du Multimédia et de l'Informatique ont organisé une conférence à l'université Panthéon-Assas sur le thème « *Les jeux d'argent en ligne : la nouvelle réglementation* ».

Prolongeant une réflexion ouverte lors de la conférence du 26 avril 2007, « *Jeux d'argent et de paris en lignes : réglementation et criminalité* », cet événement nous a permis de faire le point la législation des jeux d'argent et de hasard en ligne et de mieux cerner les enjeux de la future loi dans un contexte national et européen.

Au cours de cette conférence, **Monsieur Jean-François Vilotte**, futur de président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) a présenté les missions de l'ARJEL.

Maître Antoine Chéron, avocat, a analysé l'évolution et l'actualité jurisprudentielle.

Monsieur François Trucy, Sénateur du Var, rapporteur du projet de loi, a commenté

l'actualité parlementaire et a décrit le processus d'adoption du projet de loi.

Maître Perrine Pelletier, avocate, a présenté le droit au pari au profit des fédérations sportives et s'est interrogée sur la compatibilité de ce droit avec le droit européen ainsi que sur son impact en droit français.

Monsieur Christian Schmidt, Professeur à l'université Paris-Dauphine, directeur de l'European Neuroeconomics Association (ENA), a abordé la question de la neuroscience et des jeux.

La matinée s'est achevée par l'intervention de **Monsieur Jérôme Huet**, professeur à l'université Paris II, directeur du CEJEM et du Master Droit du Multimédia et de l'Informatique.

Maxime Gervy, étudiant du Master Droit du Multimédia et de l'Informatique, a introduit la conférence.

Présentant la mission de la futur Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL), Monsieur Jean-François Vilotte a replacé le projet de loi dans le contexte européen : « *Il n'y a pas d'harmonisation communautaire des jeux d'argent. C'est ce que la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé dans l'arrêt Santa Casa (C-42/07). Le Parlement peut donc décider de son encadrement.*

La situation européenne n'est pas majoritairement une situation d'ouverture des jeux de hasard et d'argent. Seuls dix Etats membres ont ouverts leur marché. Dix-sept prohibent ou réservent des monopoles d'Etat à ce secteur d'activité. »

« Seuls dix Etats membres [de l'Union Européenne] ont ouverts leur marché »

M. Vilotte rappelle que le projet de loi tient compte des politiques publiques antérieures : « *La France a des objectifs de régulation inchangés depuis le 19^{ème} siècle : lutter contre l'addiction des publics vulnérables (mineurs notamment) lutter contre le blanchiment d'argent, contrôler la sincérité des jeux eux-mêmes.* »

A ces fins, la France a interdit les jeux de hasard et d'argent, à l'exception des activités réglementées de la Française des jeux et des casinos terrestres.

« *Aujourd'hui, explique Monsieur Vilotte, il s'agit de s'adapter à la réalité de l'internet : on estime qu'il existe environ 3, 5 milliards de paris par an et de l'ordre de 2,5 milliards d'offres illégales en France. L'Italie a un secteur ouvert et régulé, l'Allemagne un principe d'interdiction. Pourtant, le volume des mises est un peu près le même en Allemagne, en Italie et en France. [...]*

Les seuls pays qui peuvent tenir à peu près sous un régime de monopole sont les petits pays, comme par exemple la Finlande. Mais même en Finlande, il existe environ 30% d'offres illégales. »

Monsieur Vilotte explique les objectifs de la régulation : « *le Parlement et le gouvernement ont souhaité créer une autorité administrative indépendante dans ce secteur pour ouvrir un marché à la concurrence précédemment réservé à un monopole d'Etat et protéger les libertés publiques* ».

Le futur directeur de l'ARJEL détaille l'organisation de la nouvelle autorité administrative indépendante : « *L'autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL) sera composée d'un collège délibératif de 7*

membres qui prendra l'essentiel des décisions et d'une commission des sanctions, indépendante du collège, afin de pleinement respecter les droits de l'homme. L'autorité de régulation pourra créer un certain nombre de commissions en son sein. Elle sera dotée de services : juridique, agrément, contrôles, services d'informations. »

Le rôle principal de l'ARJEL sera de délivrer des agréments : « *L'ARJEL va délivrer des agréments dans 3 domaines : les paris hippiques en ligne, les paris sportifs, les jeux de cercle. Ce sont des jeux qui ont en commun de faire appel à la réflexion du joueur. La machine à sous ne fait pas partie de la libéralisation.*

Ce ne sont pas des agréments cessibles comme en Italie. Ils seront accordés pour une durée de 5 ans. En contrepartie de cet agrément, l'opérateur devra verser des frais fixes. »

L'ARJEL contrôlera l'opérateur avant de lui délivrer l'agrément et une fois celui-ci délivré : « *L'ARJEL devra s'assurer que l'opérateur présente toutes les garanties économiques, techniques, juridiques.[...]*

L'opérateur doit avoir son siège dans un EM et ses serveurs doivent être installés dans un pays coopératif. La loi exige des opérateurs qu'ils installent en France un « frontal » qui va capter l'ensemble des informations entre le joueur et l'opérateur. Ces informations seront conservées pendant 5 ans dans des coffres-forts informatiques auxquels l'ARJEL aura accès.

En cas de manquement, l'ARJEL aura le pouvoir de suspendre ou de retirer l'agrément. »

Mâître Antoine Chéron a décrit l'évolution des solutions de la Cour de justice des communautés européennes depuis une dizaine d'années en matière de jeux d'argents et démontre leur influence sur les juges français. Par ailleurs, il a analysé l'effet produit par le projet de loi « relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne » sur de récents arrêts rendus par les juridictions du fond.

(Les notes suivantes ont été tirées de l'intervention orale et la présentation écrite Maître Chéron.)

I/ Sources européennes et évolution jurisprudentielle

A. Le principe de la liberté de l'offre transfrontalière de jeu d'argent en ligne

Dans l'arrêt **Laara** rendu le **21 septembre 1999**, la Cour de justice considère que le maintien du monopole étatique de l'offre n'est contraire au droit communautaire, sous réserve que cette exclusivité soit légitimée par des raisons d'intérêt général. Celles-ci peuvent consister à prévenir les risques d'addiction aux jeux ou les risques de détournement à des fins frauduleuses et criminelles.

Dans tous les cas, les mesures fondées sur de tels motifs doivent être propres à garantir les objectifs visés et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. La Cour vérifie donc la réalité des motifs invoqués, et la proportionnalité des restrictions imposées au regard de ces objectifs.

Dans l'arrêt **Zenatti** du **21 octobre 1999** (C-67/98), la CJCE a jugé que le motif selon lequel les loteries et autres jeux d'argent pourraient participer au financement d'activités d'intérêt général n'est pas une justification objective de restriction.

B. Une réticence grandissante à l'égard des législations restrictives

La CJCE a jugé le 6 novembre 2003 dans l'arrêt **Gambelli** (C-243/01) que l'Etat peut invoquer la protection du consommateur [...] à condition que ces restrictions soient non discriminatoires et non disproportionnées et qu'elles s'inscrivent dans une politique de canalisation du jeu cohérente et systématique.

La CJCE a souligné dans l'arrêt **Lindman** du **13 novembre 2003**, que l'Etat devait fournir une analyse de l'opportunité et de la proportionnalité de la restriction ainsi qu'une étude statistique prouvant l'atteinte des objectifs de canalisation et d'encadrement des joueurs.

Enfin, dans l'arrêt **Platanica** du **6 mars 2007**, la Cour a condamné une réglementation italienne excluant totalement l'attribution de concessions aux sociétés étrangères cotées en bourse afin de lutter contre le blanchiment et le crime organisé au motif qu'elle était disproportionnée.

II/ Sources françaises et actualité jurisprudentielles

A. Convergence de la jurisprudence de la Cour de cassation avec les exigences de la CJCE.

Dans l'arrêt **ZETURF** rendu le 10 juillet 2007 (06-13986), la chambre commerciale de la cour de cassation a jugé que « cette restriction (réduction des occasions de jeux) ne peut être justifiée au regard de ce dernier objectif que si la réglementation qui le prévoit répond, au vu de ses modalités concrètes d'application, au souci de réduire véritablement les occasions de jeux et de limiter les activités dans ce domaine d'une manière cohérente et systématique ».

La Cour de cassation a ainsi censuré la décision des juges du fond à la lumière de la jurisprudence européenne, en rappelant que seuls deux critères peuvent justifier une restriction : la lutte contre la criminalité et l'objectif de restriction des occasions de jeux.

Le 3 juin 2009, dans l'arrêt **Global SAT** (08-82941), la chambre criminelle de la Cour de cassation confirme la conformité de la réglementation française des loteries au droit communautaire.

Selon la Cour, l'offre de jeux de loterie respecte les objectifs suivants :

- assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations
- canaliser la demande
- encadrer la consommation afin de prévenir la dépendance
- veiller à ne pas inciter les mineurs à jouer

B. Convergence de la jurisprudence des juges d'appel avec le projet de loi sur l'ouverture des jeux

Dans l'arrêt **FFT contre Unibet** rendu le 14 octobre 2009 (N° RG : 08/19179), la Cour d'appel de Paris a donné une interprétation

extensive du droit d'exploitation des manifestations sportives. Celui-ci est défini comme : « toute forme d'activité économique, ayant pour finalité de générer un profit, et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive dont elle est le prétexte ou le support nécessaire n'existait pas ».

Or, le projet de loi relatif à l'ouverture des jeux d'argent en ligne prévoit en son article 52 d'insérer dans le code du sport (L333-1-1 à L333-1-3) une disposition selon laquelle le droit d'exploitation inclut le droit d'organiser des paris sportifs sur les manifestations ou compétitions sportives.

« Ces restrictions [pour des raisons impérieuses d'intérêt général] doivent contribuer à limiter les activités de paris d'une manière cohérente et systématique. »

CJCE, 6 novembre 2003, C243/01, Gambelli

De plus, les juges nationaux ont affirmé le caractère non discriminatoire du droit d'exploitation : « le droit d'exploitation n'est pas en soi porteur d'une discrimination dès lors qu'il place tous les prestataires de services potentiels, en l'occurrence les organisateurs de paris en ligne, dans un rapport égal avec l'organisateur. »

Par ailleurs, dans l'arrêt **Partouche** du 4 mars 2009 (RG 07/01408), la Cour d'appel de Versailles s'est estimée compétente pour juger du délit de participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis prévu par l'article 121-6 et 121-7 du code pénal appliqué à un site hébergé à l'étranger. Pour ce faire, elle a retenu le critère de « l'activité dirigée » (site orientée vers le public français).

Dans l'arrêt **Partouche**, les juges ont aussi retenu une interprétation extensive de la loi du

12 juillet 1983 en assimilant un serveur à la notion de « maison de jeux » : « Un cybercasino, dès lors qu'y sont organisés des jeux d'argent de façon permanente et habituelle, à partir d'un établissement fixe, le serveur, répond ainsi à la définition de l'article 1^{er} de la loi du 1983 de la maison de jeu, lieu, qu'il soit réel ou virtuel auquel des joueurs accèdent pour s'affronter. »

Citant une définition ancienne de la Cour de cassation selon laquelle les jeux de hasard désignent « les jeux dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse, l'habileté, la ruse, l'audace et les combinaison des candidats », la Cour d'appel de Versailles considère que « le jeu de poker reste un jeu de hasard raisonné » pour qualifier l'élément légal de l'infraction.

« Par conséquent, constate Monsieur Chéron, il est possible de lutter contre les cyber-casinos indépendamment d'une législation spécifique ».

Monsieur Chéron conclut son intervention en rappelant le sens et la portée de l'arrêt Santa Casa rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 8 septembre 2009. Il s'interroge par ailleurs sur la mise en œuvre du régime d'agrément prévu par le projet de loi « relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne » : « Pour conclure, l'arrêt Santa casa a été parfois incompris, considéré comme une volte face de la Cour, car elle a considéré qu'une restriction peut être justifiée par des objectifs d'intérêt général en précisant que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation.[...]

« L'application de l'article 47 du projet de loi sanctionnant le défaut d'agrément ne sera pas facile » Maître Antoine Chéron

La Cour dit qu'un Etat peut parfaitement considérer qu'un organisme établi dans un autre Etat membre ne présente pas les garanties suffisantes de protection des consommateurs, en raison de l'éloignement géographique notamment : « Un Etat membre est donc en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur tel que Bwin propose légalement des services [...] par l'Internet dans un autre Etat membre [...] ne saurait être considéré comme une garantie suffisante de protection des consommateurs nationaux contre les risques de fraude et de criminalité » (CJCE, 8 septembre 2009, C-42/07, Santa Casa).

Toutefois, l'application de l'article 47 du projet de loi sanctionnant le défaut d'agrément ne sera pas facile.

Le projet de loi « Loppsi », actuellement débattu au Parlement, prévoit un certain nombre d'outils destinés à bloquer les sites illégaux en matière de pédophilie. Cette

disposition sera-t-elle étendue à la criminalité organisée ? Aux jeux d'argent ? »

Rapporteur du projet de loi au Sénat, Monsieur le sénateur François Trucy a expliqué le processus d'élaboration du texte.

Pourquoi cette loi ? « Jusqu'à la fin du siècle dernier, explique le sénateur, tout allait très bien : les monopoles fonctionnaient bien. Seules les questions de santé publique posaient encore problème. Tout a changé avec l'apparition de l'internet. Un conflit assez brutal s'en est suivi entre la commission européenne et les Etats membres. Cette loi était nécessaire et même indispensable ».

Quelles sont les qualités de cette loi ? *« Elle est équilibrée. Elle a l'immense avantage de préfigurer l'ARJEL. C'est une loi rigoureuse, prudente et protectrice de tous les intérêts. Il y a énormément de bénéficiaires de la loi.[...] »*

Deux innovations dont je me réjouis : la création des comités consultatifs des jeux et le droit au pari. »

Comment cette loi a-t-elle été élaborée ? *« L'Assemblée nationale a fait un gros travail. Les députés ont imaginés de nouvelles taxes, des prélèvements pour les communes qui ont des hippodromes, des casinos... »*

Le calendrier était risqué : le gouvernement aurait pu déclarer l'urgence. Mais la polémique récente montre que le Parlement est très jaloux...

En définitive, la Commission des finances et le rapporteur se sont livrés à 136 auditions dans un domaine nouveau et plein d'incertitudes. La commission a travaillé intensément. La conclusion du texte nous satisfait pleinement.

Concernant le lobbying : on en parle comme d'un fléau. Dans un domaine aussi innovant et original, cela a nécessité des contacts ».

Maitre Perrine Pelletier s'est interrogée sur le droit au pari prévu par le projet de loi au regard du droit communautaire et du droit français. Maître Pelletier a rappelé le contexte dans lequel le projet de loi est intervenu : *« Au sein de l'UE, tous les Etats membres n'ont pas ouverts leur marché. Hors de l'Union, l'Afrique*

du Sud et le Japon sont en train de légaliser les jeux d'argent en ligne.

En France, la situation actuelle est un monopole des paris sportifs.

Sous la pression européenne, la France s'est vu contrainte de revoir sa législation. A l'heure actuelle, des opérateurs établis dans d'autres Etats membres proposent une offre accessible en France par internet. D'où l'intérêt d'une nouvelle législation. »

Maître Pelletier a ensuite décrit le régime du droit au pari : *« Le projet de loi prévoit un agrément propre aux paris sportifs. Les catégories d'organisations concernées seront déterminées par l'ARJEL ainsi que la qualification de paris sportifs.*

La publicité sera encadrée afin de lutter contre l'offre illégale. Concernant le projet de loi français, il a été beaucoup dit qu'une fiscalité trop lourde favorisera l'offre illégale.

Le projet de loi précise qu'il faudra veiller tout particulièrement aux conflits d'intérêts : l'article 23 prévoit qu'il est interdit pour les acteurs de compétitions sportives de procéder aux jeux. Un opérateur de jeux ne peut contrôler l'organisation d'un événement sportif et vice versa. La notion de contrôle est faite en référence au code des sociétés.

Le droit au pari est régi par l'article 52 du projet de loi. Cet article règlemente le contrat par lequel l'organisateur de l'événement sportif consent à l'organisation d'un jeu par l'opérateur.

Le contrat liant les deux entités devra préciser les obligations de lutte contre la fraude. Le projet de loi précise qu'une rémunération est versée en contrepartie, afin de prévenir les

fraudes. L'Arjel et l'Autorité de la concurrence disposeront de 15 jours pour se prononcer sur la légalité du contrat.

Le projet de loi interdit l'organisme sportif de créer une discrimination dans le choix de l'opérateur. Il doit se plier au droit de la concurrence. »

Ce droit au pari risque de porter atteinte au droit communautaire estime Maître Pelletier : « La Commission européenne s'est interrogée sur une éventuelle atteinte à la libre prestation de service car ce droit au pari contre rémunération, constitue potentiellement une restriction.

Or, les seules restrictions possibles sont celles qui répondent à des besoins impérieux d'intérêt général : la protection du consommateur et la lutte contre la fraude.

Le Parlement a donc modifié la motivation de cet article : le droit au pari a pour but d'assurer la régularité et la sincérité du déroulement des compétitions sportives.

D'où l'idée d'inclure des obligations en matière de lutte contre la fraude.

Un premier avis de la commission européenne, suivie d'un autre, considèrent que la lutte contre la fraude est un objectif légitime dès lors que l'on ne constate pas de discrimination.

En droit communautaire, une restriction à la libre prestation de service peut être limitée par un objectif d'intérêt général à condition de répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité. Est-ce réellement la mesure la moins contraignante pour lutter contre la fraude ? »

Maître Pelletier a ensuite abordé différents problèmes susceptibles d'être engendrés par le droit au pari en droit français.

« En droit interne, ce droit au pari va soulever des questions en propriété intellectuelle.

En pratique, il va être compliqué pour les partenaires de conclure des contrats sur ce droit au pari. Les éléments de droit incorporels ne sont pas précisés par le projet. Or, les clubs et les fédérations sont chacun pour parties propriétaires d'actifs incorporels qu'il est très difficile de distinguer. De plus, il est difficile d'articuler ce droit au pari avec le parrainage. Certaines difficultés vont donc surgir en matière contractuelle. [...]

Ce droit au pari va être une charge financière pour l'opérateur. Il va favoriser les sports les

plus médiatiques. Quid des petits sports qui auraient aimé profiter de ces dispositifs pour grandir ? [...]

« En pratique, il va être compliqué pour les partenaires de conclure des contrats sur ce droit au pari. »

Maître Perrine Pelletier

D'autres questions concernent les opérateurs étrangers, non licenciés en

France, qui n'auront pas à se soumettre à cette réglementation. Ils ne seront pas soumis à l'obligation de conclure ce droit au pari.

Des solutions pratiques pourraient être mise en œuvre : J-C Dupont souhaite substituer au terme « actif incorporel », le terme de « cession de marques ».

D'autres propositions visent à mutualiser la rémunération de ce droit au pari. Cette mutualisation s'effectuerait-elle sous l'égide de l'ARJEL ?

D'autres préconisent de supprimer le droit au pari et de le remplacer par un pari au titre du sport éthique. »

Jean-François Vilotte : « Je voudrais simplifier le débat sur le droit d'exploitation : est-ce quelque chose de nouveau ? Non. La Cour d'appel l'a rappelé récemment. Il est consacré dans le code du sport depuis 1992. Le PMU en est un exemple.

Le droit d'exploitation audiovisuel des événements sportifs est rigoureusement la même chose. Il n'existe aucune différence de nature juridique.

C'est un droit de propriété sui generis, défini par le code des sports depuis 1992. Le droit d'organiser des prestations publiques en constitue un autre exemple.

Ensuite, la loi définit des objectifs.

La loi dit qu'il ne faut pas distribuer exclusivement à un opérateur le droit d'organiser des paris, ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour un même catégorie de paris. Le coût de la prévention de risque doit être pris en compte.

Concernant la charge financière de ce droit au pari pour l'opérateur, le pourcentage des paris à quelque chose à voir avec la notoriété de l'événement. C'est une sorte de morale des affaires.

Est-ce attentatoire au droit de l'information ? Les sites de paris en ligne ne sont pas des médias.

Parie t on sur des éléments tombés dans le domaine public ? Si c'était le cas, cela signifierait que l'on connaîtrait la solution du pari.

Le droit au pari n'est pas un droit nouveau. On vit tous les jours en droit du sport avec des problématiques semblables. Donc ce n'est pas nouveau. Il ne faut pas excessivement compliquer cette question du droit au pari, qui n'est d'ailleurs pas l'essentiel du projet. »

Monsieur Christian Schmidt, Professeur à l'université Paris-Dauphine, directeur de l'European Neuroeconomics Association (ENA), a abordé la question de la neuroscience et des jeux.

« Macroéconomiquement, les jeux d'argent et de hasard ont du poids. Est-ce que les gens jouent plus en période difficile ou moins ?

Le joueur est un consommateur, qui a des configurations particulières, ce qui suppose d'avoir une connaissance de son cerveau.

Quelques éléments de rappel.

Depuis la crise, on constate un recul de l'ensemble de l'activité agrégée. Les gens ayant moins d'argent, ils jouent moins ; toutefois, comparé à d'autres secteurs, les chiffres ne sont pas mauvais. Des secteurs ont franchement plongés, d'autres ont explosés. C'est notamment le cas des paris sportifs. +64,5% entre 2007 et 2008. La notion de pari est une catégorie très particulière.

Deuxième idée : les jeux s'usent. C'est le problème de l'âge des jeux. Il faut lancer de nouveaux jeux pour qu'ils aient du succès. Ce déclin est accéléré par la crise. La conjoncture économique a un effet. Uniquement pour la française des jeux, on retrouve l'écart entre paris sportifs, Rapido et jeux de grattage. J'aurais aimé avoir des éléments sur des jeux du type poker en ligne. Ils sont psychologiquement différents des paris.

1) La sémantique des jeux : hasard, risque, chance, gains, pertes

Plusieurs termes pour les jeux : le hasard.

Le hasard est allié avec le risque. Quelque chose de bien ou de mauvais va m'arriver indépendamment de moi sauf que je vais

prendre le risque. Le risque n'est pas seulement un problème statistique. Le hasard est un événement inattendu dont on ne connaît pas la cause.

Les deux circuits :

Un circuit connu en neuroscience : **le circuit de la récompense**. Dans le cerveau, une sécrétion va positiver le risque. Assez récemment, ce produit a été administré à un sujet. Dans un premier temps, la personne calculait mieux son risque. Puis, elle prenait plus de risque.

D'autres produits ont l'effet inverse : ils diminuent le risque. Là aussi il existe un effet positif et un effet négatif (ne pas avoir prendre des risques).

Imaginer un instant que les casinotiers disent : jeux de risques. Ca ne marcherait pas car il existe un autre circuit : **le circuit de la perte**. Seuls les assureurs sont suffisamment puissants pour utiliser ce vocabulaire.

La plupart des gens s'intéressent davantage au circuit de la chance qu'à celui de la perte. Concernant la perte : c'est un circuit proche de celui de la peur.

Ce qui est intéressant c'est que le joueur peut basculer de l'un à l'autre. L'un est un peu inhibiteur de l'autre. Le joueur peut passer brutalement d'un circuit à un autre, ce qui peut susciter des comportements inattendus.

Dès les années 80, deux économistes Kalman et Fersky ont découverts que l'on préfère un gain rapide et certain et des pertes incertaines et lointaines.

2) Gains espérés (récompense), pertes redoutées (pénalité) : 2 circuits neuronaux différents.

Nous n'avons pas le même circuit neuronal qui fonctionne selon que l'on espère un gain ou redoute une perte.

3) L'attendu et l'inattendu : régulation

Engagé dans un jeu, un joueur est rationnel. Le cerveau raisonne. Le joueur a une image de son attente, un modèle mental, qui a des points en commun : en jouant, il a une attente. Soit elle est satisfaite : il reste sur son système. Soit elle ne l'est pas, alors réagissent d'autres neurotransmetteurs, qui sont des systèmes qui agissent curieusement de manière

inconsciente, de manière très rationnelle. Ce sont des mécanismes quasi-automatiques, qui s'ajustent selon des règles logiques et quasi statistiques.

« Le fait de jouer dans une salle de jeux est différent du fait de jouer devant un ordinateur. Au bout d'un moment, le virtuel se réalise. On l'humanise. »

Professeur Christian Schmidt

Parfois, il y a des phénomènes inattendus.

L'autre neurotransmetteur va faire un changement brutal, d'où des chocs, des changements comportementaux brutaux qu'il est important de connaître pour comprendre le comportement des joueurs et faire des hypothèses dessus.

4) Le réel et le virtuel

On a observé le comportement des joueurs lorsqu'ils jouent avec d'autres : ils ne réagissent pas de la même manière lorsqu'ils jouent avec un ordinateur ou le hasard. [...]Le fait de jouer dans une salle de jeux est différent du fait de jouer devant un ordinateur.

Au bout d'un moment, le virtuel se réalise. On l'humanise. On choisit par exemple sa machine. Ce qui crée des dangers puisqu'on basculerait du virtuel à un réel qui resterait virtuel.

5) **Génétique, pathologie et thérapie.**

Les pathologies de jeux sont bien connues. Les addictions, comme la dopamine, engendrent des dérèglements dans le système 1 ou dans l'autre. Soit excès, soit carence.

Phénomène paradoxal observé chez les personnes droguées. Circuit d'anti-récompense. Chez certains agents, la récompense attendue va être plus faible. L'excitation du gain attendu va devenir un manque. Une pulsion, puis une impulsion. Avoir trop de dopamine est moins dangereux que le fait d'en avoir toujours plus.

Un certain nombre de travaux s'interroge sur le caractère héréditaire. Ce caractère est démontré en matière d'alcoolisme, de tabagisme. On est aussi en train de le mettre en évidence pour les jeux, en raison de caractères génétiques du cerveau. On sait depuis longtemps par exemple, que des enfants autistes peuvent revenir à une activité sociale via des activités ludiques. »

Monsieur le Professeur Jérôme Huet a conclu la matinée : « J'aborderai deux points dont on a peu parlé : Je constate une sorte d'**inflation d'autorités régulatrices**, qui se prétendent indépendantes. La CNIL, l'Hadopi, l'Arjel... on va-t-on s'arrêter ?

Je suggère qu'il n'existe qu'une autorité pour l'internet avec une pensée ferme sur des questions fondamentales. Pourquoi filtrer différemment à l'Hadopi et à l'Arjel ?

Une question complémentaire : **la question du filtrage**, inhérente à la question des jeux en ligne et intimement liée à une question découverte cette année, une question très pointue : celle de la neutralité du net. Nous vivons à une époque d'intoxication majeure. Sous prétexte de neutralité, on a une conception de la liberté d'expression tout à fait libertaire. Je mettrais en demeure le président de l'ARJEL de réfléchir à cette question de manière unique, pas avec différentes institutions.

Le marché du jeu en ligne, c'est aussi celui de **la publicité**. Or, seule une disposition du projet parle de publicité alors qu'elle constitue la moitié du chiffre d'affaire.

Un autre aspect concerne la protection de la jeunesse. On s'en soucie bien peu en réalité.

Toute publicité pour les jeux dirigés vers la jeunesse pourrait être prohibée. Sur ce point, je recommande le droit flou. Certains agents économiques demandent des règles précises. C'est un truc pour les dépasser. S'il existe un droit flou, les acteurs se mettront loin, dans la crainte de la sanction pénale. Faisons un effort sur la publicité du jeu et que l'on mette une infraction pour la publicité à destination de la jeunesse. Comment identifier le jeune ? La carte de crédit est distribuée à partir de 16 ans.

La loi est loin d'être parfaite. J'espère qu'il y aura une fusion des autorités. Finalement, ce

n'est qu'un petit point d'internet. Internet va aller partout. Donc pour ce partout, il faut une autorité unique. »

En réponse au Professeur Jérôme Huet, Monsieur Jean-François Vilotte a déclaré : *« Evidemment, des politiques communes doivent être définies pour l'accès à certains sites. C'est pourquoi seule l'autorité de justice pourra bloquer l'accès à un site. Ce n'est ni l'Arjel, ni l'Hadopi.[...] »*

Concernant la publicité à destination des mineurs et le jeu des mineurs, on exigera lors de l'ouverture d'une compte de joueurs la photocopie des documents d'identité du joueur, avec ses coordonnées bancaires. »

Les différentes interventions ont été suivies de quelques questions.

Il est plus avantageux pour le joueur de jouer sur un site illégal. Les mécanismes de filtrage sont ils efficaces ?

Jean-François Vilotte : *« Le travail au noir existe. Il faut aujourd'hui rompre le monopole. Des mécanismes de blocages par l'intermédiaire d'un juge existent. Il est aussi possible de bloquer les flux financiers entre le joueur et le site illégal pour empêcher que le joueur récupère ses gains. La troisième arme est la lutte contre la publicité. Il n'existe pas d'arme absolue, plutôt un ensemble de mesures. »*

Quid des données personnelles ?

François Trucy : *« Concernant les données personnelles traitées, le projet de loi a fait l'objet d'un examen par la CNIL. »*